

Mesdames Messieurs les
Représentants
Des Organisations Syndicales
Représentatives de la Branche des
Transports Routiers et activités
Auxiliaires

Paris, le 6 décembre 2018

Mesdames, Messieurs,

Le 28 novembre dernier, le Conseil d'Etat a annulé la seconde phrase de l'article R.3212-47 du code des transports, cet article ayant pour objet d'assurer la primauté de la négociation de branche sur la négociation d'entreprise, en matière de taux de majoration des heures supplémentaires.

L'OTRE tient avant tout à rappeler qu'elle n'est pas à l'origine du recours déposé devant le conseil d'Etat.

L'OTRE réaffirme que les heures supplémentaires restent majorées à 25% et 50% pour les conducteurs routiers du transport de marchandises.

L'annulation du décret par le Conseil d'État n'a aucun effet immédiat sur ces majorations. Par conséquent, aujourd'hui, tout accord d'entreprise qui dérogerait à ces taux serait illégal. La loi d'orientation des mobilités qui sera adoptée en 2019 confirmera le régime des heures supplémentaires. En cas de retard dans l'adoption de cette loi, notre organisation prend l'engagement d'avertir leurs entreprises adhérentes du caractère inopérant de toute négociation d'accord qui viserait à déroger aux taux de 25% et 50% dans la mesure où ces taux ont vocation à être pérennisés par la loi.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Aline MESPLES – Présidente

